


| | | |
|--|--|--------------------|
|  <p>322, 8627, 91^e Rue Edmonton AB T6C 3N1 téléphone : 780 468-6440 télécopieur : 780 440-1631</p> | Référence : B-2062 | Page 1 de 3 |
| | Catégorie : FONCTIONNEMENT INTERNE | |
| | Objet : RÉUNIONS DU CONSEIL PAR L'ENTREMISE DE MOYENS ÉLECTRONIQUES | |
| | Référence(s) juridique(s) : School Act – art. 71 (4) | |
| | Autre(s) référence(s) : | |
| | Adoptée en 1^{ère} lecture : 16 janvier 2007 | |
| | Adoptée en 2^e lecture : 13 février 2007 | |
| | Adoptée en 3^e lecture : 13 mars 2007 | |
| | Amendée le 9 février 2010 | |
| | Révisée le 21 septembre 2010 | |

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire Centre-Nord couvre un vaste territoire géographique et afin de répondre aux besoins des conseillers scolaires, de la communauté francophone scolaire et des représentants des élèves en régions éloignées, il se doit de recourir à des moyens pour favoriser la pleine participation de ses membres et du public aux réunions du Conseil.


Participation pleine et entière signifie la possibilité pour chaque membre élu de même que pour le public d'entendre et/ou de voir les participants à la réunion et de se faire entendre et/ou voir par ces personnes.

ÉNONCÉ DE POLITIQUE


Le Conseil met à la disposition des conseillers scolaires et aux membres public qui en font la demande au préalable, les moyens électroniques favorisant leur participation pleine et entière aux délibérations du Conseil.

DIRECTIVES

1. Un conseiller scolaire peut participer à une réunion du Conseil par des moyens électroniques ou autres moyens de communication si ces moyens permettent aux conseillers et aux membres du public participant à la réunion de s'entendre les uns, les autres.
2. Les dispositifs mis en place pour la tenue de réunions par l'entremise de moyens électroniques sont généralement le téléphone, la vidéoconférence, la télématique (par ordinateur) et ils doivent permettre d'éviter que des membres qui ont déclaré un conflit d'intérêts à l'égard d'une question à l'étude puissent participer aux délibérations concernant ladite question ou entendre ces délibérations.

| | | |
|---|--|--------------------|
|  <p>322, 8627, 91^e Rue Edmonton AB T6C 3N1 téléphone : 780 468-6440 télécopieur : 780 440-1631</p> | Référence : B-2062 | Page 2 de 3 |
| | Catégorie : FONCTIONNEMENT INTERNE | |
| | Objet : RÉUNIONS DU CONSEIL PAR L'ENTREMISE DE MOYENS ÉLECTRONIQUES | |
| Référence(s) juridique(s) : | | |
| Autre(s) référence(s) : | | |
| Adoptée en 1^{ère} lecture : 16 janvier 2007 | | |
| Adoptée en 2^e lecture : 13 février 2007 | | |
| Adoptée en 3^e lecture : 13 mars 2007 | | |
| Amendée le 9 février 2010 | | |
| Révisée le 21 septembre 2010 | | |

3. Les dispositifs mis en place pour la tenue de réunions doivent s'assurer que les représentants des élèves et tout autre membre de la collectivité ne participeront à aucune réunion qui se tient à huis clos.
4. Le Conseil détermine à l'intérieur de son territoire de compétence, les endroits où les membres du public peuvent se rendre pour participer à des réunions par l'entremise de moyens électroniques. Ces endroits sont le Bureau central situé à Edmonton, et les écoles Boréal à Fort McMurray, Citadelle à Legal, Desrochers à Jasper, La Prairie à Red Deer et Saint-Christophe à Wainwright.
5. Lorsqu'un particulier ou un groupe de personnes demande à faire une présentation officielle devant le Conseil et qu'il habite à une distance éloignée de l'endroit où se tiendra la réunion du Conseil, cela pourra se faire par l'entremise de moyens électroniques conformément aux règlements administratifs du Conseil. Ce particulier ou ce groupe de personnes devra se rendre à l'école du Conseil la plus proche afin de faire sa présentation par l'entremise des moyens électroniques offerts à ces écoles. Un cadre du Conseil ou la direction de l'école, et/ou son délégué, doit être sur les lieux de l'école pour faciliter la présentation du particulier ou du groupe de personnes en question.
6. La participation des membres du public aux réunions par l'entremise de moyens électroniques respectera, sous réserve des adaptations nécessaires, la procédure suivie par la présidence en ce qui a trait à la participation du public aux réunions du Conseil.
7. Les personnes suivantes sont tenues d'être physiquement présentes dans la salle de réunion du Conseil ou d'un comité plénier :
 - la présidence du Conseil ou son remplaçant
 - au moins un autre membre du Conseil
 - la direction générale ou la personne désignée par celle-ci

| | | |
|---|--|--------------------|
|  <p>322, 8627, 91^e Rue Edmonton AB T6C 3N1 téléphone : 780 468-6440 télécopieur : 780 440-1631</p> | Référence : B-2062 | Page 3 de 3 |
| | Catégorie : FONCTIONNEMENT INTERNE | |
| | Objet : RÉUNIONS DU CONSEIL PAR L'ENTREMISE DE MOYENS ÉLECTRONIQUES | |
| | Référence(s) juridique(s) : Autre(s) référence(s) : Adoptée en 1ère lecture : 16 janvier 2007 Adoptée en 2e lecture : 13 février 2007 Adoptée en 3e lecture : 13 mars 2007 Amendée le 9 février 2010 Révisée le 21 septembre 2010 | |

7. Les personnes suivantes sont tenues d'être physiquement présentes dans la salle de réunion d'un comité du Conseil, à l'exception d'un comité plénier :

- la présidence du comité ou son remplaçant
- la direction générale ou la personne désignée par celle-ci.

Nonobstant les dispositions de l'article 1 ci-dessus, le Conseil peut refuser de fournir à un membre les moyens électroniques nécessaires pour participer à une de ses réunions ou à une réunion d'un comité plénier ou d'un autre comité du Conseil si cela est nécessaire pour assurer le respect des paragraphes 6 et 7. Advenant le cas de difficultés techniques, la réunion du Conseil, du comité plénier ou d'un comité sera suspendue et reprise à une date ultérieure. Les personnes présentes à ladite réunion seront informées dans un délai raisonnable de la nouvelle date de la réunion.

8. La salle de réunion du Conseil ou d'un de ses comités, selon le cas, est ouverte de façon à permettre aux membres du public d'assister en personne à chaque réunion du Conseil ou du comité en question.
9. Lors d'événements spéciaux dans les régions dites éloignées, le Conseil peut déterminer par voie de résolution la tenue de ses réunions à l'endroit de l'événement, si les moyens électroniques nécessaires sont disponibles. À ce moment, le Conseil doit offrir aux membres qui ne peuvent se déplacer ainsi qu'aux participants l'infrastructure nécessaire au Bureau central pour permettre leur participation.
10. La procédure pour la tenue des réunions du Conseil s'applique avec les adaptations nécessaires, à la tenue des réunions avec des moyens électroniques.